

## **10 MAI 2012. – DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 6 MAI 1999 RELATIF À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

*(M.B. du 01/06/2012, p. 31398)*

### **Art. 46.**

Le titre de la deuxième section du septième chapitre du même décret, intitulé « Section 2 - Des comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation » est remplacé par:

« Chapitre VIIbis. - Des Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation »

### **Art. 47.**

L'article 38, alinéa 1<sup>er</sup> du décret, remplacé par l'article 41 du décret du 13 mars 2003, est remplacé comme suit:

« Art. 38. Chaque comité subrégional de l'emploi et de la formation a pour missions de:

1° réunir les tiers de son ressort territorial intervenant dans la mise en œuvre des politiques d'emploi et de formation afin d'identifier ensemble les thématiques d'intervention prioritaires pour la sous-région au regard des données et analyses disponibles sur le marché du travail;

2° initier et animer des plateformes de concertation afin de susciter des actions sur ces thématiques d'intervention estimés prioritaires et sur celles décidées par le Gouvernement pour l'ensemble de la Région wallonne;

3° émettre un avis sur les agréments pour lesquels son avis est rendu obligatoire par ou en vertu d'une disposition décrétole;

4° émettre des recommandations ou propositions sur l'adéquation entre des politiques d'emploi et de formation au niveau de ce ressort territorial et les besoins socio-économiques de ce même territoire, en particulier dans le cadre du plan d'actions annuel de l'Office, du Plan local intégré et concerté des Mire et des politiques visant à réguler l'offre au niveau de la sous-région. ».

### **Art. 48.**

Dans l'article 39, alinéa 2 du décret, remplacé par l'article 41 du décret du 13 mars 2003, les mots « soit au maximum onze personnes du même sexe » sont rajoutés après les mots « sont du même sexe ».

### **Art. 49.**

L'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacé par l'article 41 du décret du 13 mars 2003, est remplacé comme suit:

« Le Gouvernement nomme le président du comité subrégional sur proposition faite à la majorité des représentants des organisations des employeurs et des organisations des travailleurs. »

### **Art. 50.**

L'article 41, remplacé par l'article 41 du décret du 13 mars 2003, est complété comme suit:

« Les modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le quorum de vote, sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur, soumis pour avis au Collège visé à l'article 38 et pour approbation au Ministre de tutelle. »

### **Art. 51.**

L'article 42, remplacé par l'article 41 du décret du 13 mars 2003, est abrogé.

### **Art. 52.**

L'article 43, remplacé par l'article 41 du décret du 13 mars 2003, est abrogé.

### **Art. 53.**

L'article 44, supprimé par l'article 42 du décret du 13 mars 2003, est réhabilité comme suit:

« Art. 44. Un collège des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation est chargé de coordonner, selon les modalités et la périodicité qu'il prévoit, la mise en œuvre des missions des différents comités afin d'en assurer la cohérence et de garantir le respect du cadre de leurs missions.

Un membre du service à gestion distincte assure la fonction de secrétariat du collège des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation.

Le collège établit, en lien avec les thématiques d'intervention prioritaires identifiées au sein des différents comités, un programme d'actions pluriannuel décliné en plans d'actions annuels ventilés par comité subrégional. Ce programme est transmis au Gouvernement, après approbation du comité de gestion. Le programme et sa déclinaison sous-régionale font l'objet d'un rapport d'activité annuel et d'une évaluation pluriannuelle transmis au Gouvernement, après avis du comité de gestion.

Les modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le quorum de vote, sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur soumis pour approbation au Ministre de tutelle.

Le Gouvernement établit la composition du collège des comités. »